

N°ARR23_0302

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0302 - Arrêté portant règlement intérieur du Parc Launay et de son aire de jeux.

Le Maire de **la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Titre IV,

Vu l'arrêté du Maire n°ST.05.132 du 13 juillet 2005 portant sur la réglementation des parcs, jardins et espaces verts publics,

Vu l'arrêté permanent n° 17.373 du 26 juillet 2017 portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés et notamment l'article 9,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2017.0582 du 13 décembre 2017 relatif à la réglementation des aires de jeux,

Vu l'arrêté n° ARR.2022.0327 du 20 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens en élaborant par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'usage des aires de jeux ouvertes au public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARR.2022.0327 du 20 juillet 2022 est abrogé,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté organise et réglemente l'ouverture et la fermeture du Parc Launay ainsi que l'utilisation de l'aire de jeux du Parc Launay sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 3 : Le Parc Launay est ouvert de 7h00 à 19h30, tous les jours de l'année. Son accès se réalise par trois entrées principales sises boulevard Bordier (entre le n°118 et le n°120), impasse Claude Duhamel et rue du Général-De-Gaulle (au niveau du n°115, face à l'école Paul-Cézanne).

ARTICLE 4 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté du Maire n°ST.05.132 portant sur la réglementation des parcs, jardins et espaces verts publics du 13 juillet 2005 sont applicables au Parc Launay.

ARTICLE 5 : par dérogation à l'arrêté n°ARR.2017.0582, les dispositions ci-après s'appliquent à l'aire de jeux qui prend place au sein du Parc Launay.

CONDITIONS D'ACCES ET D'USAGE DE L'AIRE DE JEUX DU PARC LAUNAY :

- L'aire de jeux ouverte au public est destinée aux enfants âgés de 3 à 12 ans et, sur chaque jeu, est indiqué précisément la tranche d'âge à laquelle il est dévolu. Tout jeu de ballon est interdit sur ces espaces.
- L'aire de jeux du Parc Launay est ouverte au public tous les jours de l'année conformément aux horaires du Parc Launay à savoir de 07h00 à 19h25 (à 19h30, l'usager doit avoir quitter l'enceinte du Parc Launay).

Pour la sécurité des usagers, la commune de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès pour une maintenance éventuelle du site ou pour tout autre motif, notamment lié aux conditions météorologiques.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des aires de jeux par les enfants, est placée sous la surveillance de leur responsable légal.

L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Est également interdit l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants, seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE :

Dans l'enceinte des aires de jeux, il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Faire du feu ou barbecue,
- Pique-niquer avec du matériel de camping,
- Pénétrer avec des bouteilles d'alcool,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions (tags, graffitis...) ou coller des affiches,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios et haut-parleurs, pétards...),
- Pénétrer avec des vélos et tout engin à moteur.

PROPRETE :

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Aucun déchet ne pourra être abandonné. Les détritux doivent être rapportés ou déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

RESPONSABILITE :

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les terrains de proximité multisport et les aires de jeux constatés par les usagers, ceux-ci sont tenus de prévenir les services communaux.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des règles d'utilisation énoncées ci-dessus.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions constatées à cet arrêté de police sont réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal.

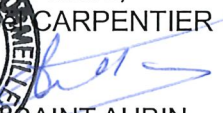
ARTICLE 7 : Monsieur le chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le chef de circonscription d'agglomération de police d'Ermont, Madame la directrice générale des services, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

 Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
95370
Maire Adjoint aux travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/10/2023

